

AVENANT 2

A LA CONVENTION

**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DENOMMEE :**

**QUARTIER DU LION
SECTEUR DES BORDS DE L'ETANG
A VITROLLES**

**Signé par LA COMMUNE DE VITROLLES
LA METROPOLE
ET LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

SOMMAIRE

RAPPEL DE LA CONVENTION ET OBJET DU PRESENT AVENANT	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 – SUBSTITUTION DE LA METROPOLE A LA COMMUNE	7
ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIES	7
ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES	10

ENTRE :

- La Ville de Vitrolles, représentée par son Maire en exercice et agissant en cette qualité et en vertu de la délibération portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots "la Ville de Vitrolles",

ET

- La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée par son Président en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots "la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ",

D'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes **par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.**

Ci-après désignée par les mots "la SPLA",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

RAPPEL DE LA CONVENTION ET OBJET DU PRESENT AVENANT

La Ville de Vitrolles, actionnaire de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", a procédé à **une opération d'Aménagement, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, ayant pour objet l'aménagement du secteur des anciens entrepôts de l'aéroport, quartier des Bords de l'Etang, en vue de la mise en œuvre d'un programme de constructions comportant : logements collectifs, commerces et services, ainsi qu'un futur équipement public (un groupe scolaire), accompagnés de la création d'une nouvelle voie publique de desserte et de l'aménagement d'un carrefour d'accès sur la RD20.

La convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), signée entre la Ville de Vitrolles et la SNC COGEDIM PROVENCE, le 02 Juillet 2015, a fixé le régime et le montant des participations d'urbanisme requises par ce projet.

Cette convention de PUP précise, notamment, le périmètre d'application, la liste et l'estimation du montant des équipements à réaliser, la part mise à la charge du constructeur et le montant de la participation, les délais et modalités de paiement et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement.

La parcelle, propriété de la SNC COGEDIM PROVENCE, est celle de la section BE n° 284, d'une superficie totale d'environ 74 550 m².

La Ville de Vitrolles a donc souhaité utiliser les compétences de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui a un savoir-faire avéré en matière d'opérations d'aménagement de ce type, d'autant que la Ville de Vitrolles exerce sur la SPLA "Pays d'Aix Territoires" un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans ce but, elle a souhaité passer en attribution directe la présente convention, conformément à l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics.

La convention a été notifiée à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", le 30 décembre 2015, par Délibération n° 15-213 du 17 novembre 2015.

Un avenant n°1 a apporté des modifications en termes de présentation de la convention. Cet avenant a été notifié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", le 20 juillet 2017.

Par Délibération du Conseil de la Métropole n° MET 17/4627/CM, du 19 octobre 2017, l'opération dénommée "Projet Public Partenarial des Bords de l'Etang" a été reconnue "d'intérêt métropolitain" conformément à l'Article L300-14 du Code de l'Urbanisme, transférant, ainsi, la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc dans ce contexte, par le présent avenant n°2 tripartite d'acter le transfert de Maitrise d'ouvrage de cette opération à la Métropole tout en conservant le rôle de la Ville dans la mise en œuvre de l'opération.

A la date de la prise d'effet du présent avenant, au vu de l'avancement de la réalisation des études, 225.000 € TTC ont été réglés par la Commune de Vitrolles à la SPLA. Il reste donc à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence 4 681 500 € HT, soit 5 617 000 € TTC.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 2.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Par Délibération n° MET 17/3162/CM, du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé une délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain.

A cette occasion, il a été acté que celui-ci soit défini à partir des orientations stratégiques s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain qui permettront ensuite, d'établir, lorsque cela sera possible, une liste de critères et une liste d'opérations ou d'équipements s'inscrivant dans ces grandes orientations.

Conformément à cette délibération et aux principes fixés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa Commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme, dans son Article L.300.1, définit les opérations d'aménagement comme celles qui ont pour objets de mettre en œuvre :

- Un projet urbain ;
- Une politique locale de l'habitat ;
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- De favoriser le développement des loisirs de tourisme ;
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- De permettre le renouvellement urbain ;
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

C'est ainsi que le projet public partenarial des bords de l'étang, a été reconnu d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil de la Métropole n° MET 17/4627/CM, du 19 octobre 2017.

En conséquence, la convention fixant les conditions particulières d'intervention de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée : Quartier du Lion, Secteur des Bords de l'Etang, à Vitrolles, complétée par un avenant n°1 signé le 18 juillet 2017, est transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce qui lui confère tous les droits et obligations résultants de ce contrat.

La ville de Vitrolles étant compétente en matière de voirie jusqu'au 31 décembre 2019, il est convenu qu'elle reste dans le dispositif notamment sur le volet suivi des travaux et remise des ouvrages. Par ailleurs la Commune doit rester co-pilote de l'opération d'aménagement et à ce titre, présente dans les différents organes de suivis (comité technique et comité de pilotage). Ainsi, la Métropole se substitue à la Commune dans certains articles de la convention d'aménagement, et dans d'autres, la Métropole et la Commune restent

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION DE LA METROPOLE A LA COMMUNE

La Métropole D'Aix Marseille Provence se substitue dans tous les articles de la convention pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur des Bords de l'Etang Quartier du Lion ainsi que dans les articles de l'avenant n°1 à l'exception des articles listés dans l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIES

3.1 Modification de l'article 1 Contexte

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole »

3.2 Modification de l'article 5.3 Accord préalable de la Métropole

Le deuxième alinéa de l'article 5.3 est modifié de la façon suivante :

« Concernant la réception des ouvrages, la Métropole sollicitera l'avis de la commune de Vitrolles au préalable avant de donner son accord à la SPLA. L'avis préalable de la commune sera réputé favorable passé un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'avis préalable. La Métropole dispose d'un délai de 20 jours pour donner son accord à la SPLA, au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable. »

3.3 Modification de l'article 7.1 Cout de l'opération

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole »

3.4 Modification de l'alinéa « moyen mis en place » de l'article 7.2

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole »

3.5 Modification de l'article 7.4 Appel de fond semestriel »

L'adresse à laquelle seront adressés les documents visés dans cet article, est modifié comme suit :

Métropole Aix Marseille Provence
Territoire du Pays d'Aix en Provence
Direction des opérations d'aménagement
8 place Jeanne d'Arc
Hôtel de Boadès
CS 40 868
13 626 Aix en Provence Cedex 1

3.6 Modification de l'article 9 « Présentation des Appels de fonds »

L'adresse à laquelle seront adressés les documents visés dans cet article, est modifié comme suit :

Métropole Aix Marseille Provence
Territoire du Pays d'Aix en Provence
Direction des opérations d'aménagement
8 place Jeanne d'Arc
Hôtel de Boades
CS 40 868
13 626 Aix en Provence Cedex 1

3.7 Modification de l'article 10.1 Suivi de l'opération : le comité de pilotage

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

De plus, la composition du comité de pilotage est complétée par :

- Un représentant élu de la Métropole
- le DGA de la Métropole en charge des opérations d'aménagement ou son représentant

3.8 Modification de l'article 10.2 Suivi de l'opération : le comité de technique

La composition du comité technique est complétée par :

- Le Directeur de l'aménagement durable de la métropole ou son représentant

3.7 Modification de l'article 10.3 Procédure administrative

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

3.9 Modification de l'article 10. 4 Procédure de contrôle technique (articles 10.4.1 à 10.4.3)

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

De plus, le dernier paragraphe de l'article 10.4.1 avis sur les dossiers est remplacé par :

« La Métropole, après avis de la Ville de Vitrolles, devra notifier son avis à la SPLA ou faire des observations dans le délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.

De plus, le 3^{ème} paragraphe de l'article 10.4.2 – réception des ouvrages, est remplacé par :

« La SPLA transmettra ses propositions à la Ville de Vitrolles et à la Métropole. La Métropole fera connaître son avis à la SPLA, après avoir pris l'attache de la Ville de Vitrolles, dans les 30 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la Métropole dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA. »

Cependant dans le paragraphe 5 de l'article 10.4.2, c'est bien à la ville de Vitrolles que seront remis les ouvrages, ce paragraphe reste donc inchangé :

« La réception emporte transfert à la ville de Vitrolles de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention. »

3.10 Modification de l'article 12 Mise à disposition des terrains et des ouvrages

La Métropole ne se substitue pas à la Ville de Vitrolles dans le présent article.

3.11 Modification de l'article 13 Achèvement de la mission

Le dernier paragraphe de l'article 13 qui est remplacé par « La Métropole, après avis de la Ville de Vitrolles doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge. »

3.12 Modification de l'article 17 Règlement des litiges entre les parties au contrat

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

3.13 Modification de l'article 18 Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

3.14 Modification de l'article 19 Avenants à la convention

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

3.15 Modification de l'article 20 Transmission des documents

Le terme « Ville » est remplacé par « Ville et Métropole ».

En conséquence, il convient de rajouter l'adresse à laquelle devront être envoyés les documents que doit fournir la SPLA :

Métropole Aix Marseille Provence
Territoire du Pays d'Aix en Provence
Direction des opérations d'aménagement
8 place Jeanne d'Arc
Hôtel de la Boadès
CS 40 868
13 626 Aix en Provence Cedex 1

De plus le dernier paragraphe est remplacé par :
« Toutefois, les documents techniques (plans, pièces de marchés, DIUO, ect...) seront remis à la direction des services techniques de la Ville de Vitrolles et à la Direction Aménagement de la Métropole ».

3.16 Modification de l'article 21

L'intitulé de l'article est modifié : « Désignation par la SPLA, la ville de Vitrolles et la Métropole du responsable de projet ».

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la Convention restent inchangés.

Fait à :

Le :

En 4 exemplaires

Pour la Ville de Vitrolles
Le Maire,

Pour le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
et, par délégation,
le Vice-Président
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCoT et schémas d'urbanisme.

Loïc GACHON

Henri PONS

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"
Le Président Directeur Général

Gérard BRAMOULLÉ